

Cas de force majeure

Erasmus+ 2021-2027

Les cas de force majeure sont partie prenante de la vie des projets et la pandémie a rendu leur utilisation massive.

Ils permettent de régulariser des situations et dépenses qui en temps normal ne pourraient pas être éligibles et/ou financées.

Ils font l'objet d'une déclaration formalisée auprès de l'Agence nationale, avant la soumission du rapport final ; ils peuvent mener les organismes à verser des sommes initialement non prévues, dans la limite des crédits versés par l'Agence nationale (tels que mentionnés dans la convention de subvention).

Ils ne se substituent pas aux assurances et avoirs prévus par ailleurs.

Ils concernent prioritairement l'action 1 du programme Erasmus+ (les mobilités). La situation des partenariats (action clé 2) est différente car les forfaits permettent aux porteurs d'adapter la pratique, le but étant d'atteindre l'objectif fixé : l'essentiel est d'expliquer le changement (ne pas hésiter à prendre rendez-vous avec l'Agence nationale pour traiter cette question). Les porteurs de partenariats sont invités à contacter l'Agence nationale s'ils souhaitent être accompagnés sur cette question.

Il convient de souligner que les cas de force majeure ne sont pas la seule réponse aux aléas : le programme Erasmus+ 2021-2027 intègre pleinement l'hybridation des mobilités pour l'ensemble des activités prévues. La flexibilité entre période d'activité physique et virtuelle permet aux bénéficiaires d'adapter leur projet en fonction de conditions et d'événements survenant en cours d'exécution.

Le présent document vise à faire le point sur l'utilisation des cas de force majeure.

A noter : les cas de force majeure relevant du programme précédent 2014-2020 sont traités selon les principes mis en place pour 2014-2020 (cf. <https://www.erasmusplus.fr/pénélope/info-covid-19.php>).

Définition d'un cas de force majeure (CFM)

« Evénement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers ayant bénéficié d'un soutien financier, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui se révèle inévitable en dépit de la diligence déployée. Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure : conflits de travail, grèves, difficultés financières ou défaillance dans une prestation, défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi ».

Cas de force majeure – Programme Erasmus+ 2021-2027

Le tableau ci-dessous présente les 3 principaux cas de CFM :

Catégorie de cas de force majeure	Description synthétique
CAS 1 : Retour anticipé	Le participant a dû interrompre sa mobilité en raison d'un événement survenu en cours de période à l'étranger, la durée de la mobilité n'est plus éligible et /ou des frais supplémentaires nécessitent une demande de prise en charge aux frais réels.
CAS 2 : Poursuite de la mobilité au-delà de la période prévue	Le participant n'a pas pu rentrer en raison d'un événement survenu en cours de la mobilité, la durée de la mobilité n'est plus éligible (le participant ayant été contraint à rester à l'étranger au-delà de la durée éligible de l'activité) et / ou des frais supplémentaires nécessitent une demande de prise en charge aux frais réels.
CAS 3 : Annulation de la mobilité	Le participant n'a pas pu partir en raison d'un événement survenu avant le départ. Certains frais engagés ont pu ou non être recouvrés et/ou la structure souhaite bénéficier des frais de contribution à l'organisation.

Note à l'attention des bénéficiaires :

- L'Agence nationale invite fortement les bénéficiaires à souscrire des assurances annulation et/ou des assurances dites « covid-19 » finançables sur les frais de contribution à l'organisation.
- Les avoirs perçus en cas d'annulation de déplacement sont considérés comme des remboursements et ne sont pas pris en compte dans les dossiers soumis à l'Agence nationale.

Deux contextes existent :

Le CFM lié à des restrictions qui s'imposent à des mobilités individuelles ou des groupes

- pandémies (confinement ou fermeture de frontière provoqués par la COVID19 par exemple),
- tensions géopolitiques ou risques terroristes (par exemple recommandation du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères d'éviter un pays, fermeture d'un espace aérien).

Le CFM non lié à des restrictions

- accident,
- maladie ou agression,
- décès dans la famille,
- accompagnateur ne pouvant plus conduire le groupe, hospitalisation sur place au-delà de la durée initialement prévue.

Cas de force majeure – Programme Erasmus+ 2021-2027

1/ Cas de force majeure impactant les mobilités (AC1) et liés à des restrictions

Ces situations concernent un groupe ou plusieurs personnes en mobilité et surviennent très souvent en période de crise majeure.

L'organisme doit :

- Saisir la fiche du participant dans Beneficiary module¹ en l'identifiant en CFM et y apporter un commentaire
- Informer l'Agence nationale, dans les 30 jours suivant l'évènement et en tout état de cause avant la soumission du rapport final, via son espace « MonProjetErasmus+ »
- Transmettre le tableau de déclaration CFM pour validation du/des CFM accompagné d'un courrier du représentant légal demandant la prise en compte des situations déposées au titre de cas de force majeure

Après analyse, l'Agence Nationale émettra un avis et en cas d'avis positif de l'Agence nationale, seront accordés :

- ⇒ La contribution aux frais de séjour : le forfait est calculé au prorata de la durée effectuée ;
 - **Durée inférieure au prévisionnel** : financement réduit à hauteur de la durée effective selon le taux en vigueur défini au contrat de mobilité.
 - **Durée supérieure au prévisionnel** : possibilité de financement sur la durée totale du séjour, selon le taux en vigueur défini au contrat de mobilité et dans la limite de la subvention accordée par l'Agence nationale (telle que mentionnée dans la convention de subvention).
- ⇒ La contribution aux frais de voyage : pour les publics éligibles aux frais de voyage, ils sont accordés aux forfaits selon les barèmes définis par les tranches kilométriques européennes sous condition que le voyage ait eu lieu, ou que le titre de transport ne soit ni remboursé, ni transformé en avoir ;
- ⇒ Le forfait de la contribution à l'organisation ;
- ⇒ Le forfait inclusion (si prévu au contrat) ;
- ⇒ Le soutien linguistique (si prévu au contrat) ;
- ⇒ Les frais d'inscription (spécificité hors enseignement supérieur) ;
- ⇒ Les coûts exceptionnels et/ou frais additionnels à l'inclusion : financement des coûts au réel prévus au contrat, sous condition qu'ils aient été engagés et non remboursés (y compris par avoir).

S'il y a des frais supplémentaires à rembourser :

Frais supplémentaires : loyer ou caution versés par avance et non recouvrés, frais d'hébergement imprévus, frais d'achat d'un nouveau titre de transport si le billet initial est non remboursé ou non couvert par un avoir, surcoût lié à une modification de date de voyage, etc.

Cas de force majeure – Programme Erasmus+ 2021-2027

- ⇒ Mobilité avec une contribution aux frais de séjour mais sans contribution aux frais de voyage (situation de l'enseignement supérieur) : l'organisme peut augmenter la contribution aux frais de séjour pour tenir compte des frais supplémentaires.

Exemple 1 : mobilité d'un étudiant prévue pour 10 mois interrompue au bout de 3 mois. Proratisation de la contribution aux frais de séjour sur 3 mois soit 780 €, demande de prise en charge d'un nouveau billet de retour (200 €) et d'un quatrième mois de loyer non remboursé (360 €) : l'organisme peut, après vérification des pièces, financer jusqu'à 1 340 € au titre de la contribution aux frais séjour, sous réserve de fonds disponibles.

Exemple 2 : mobilité d'un étudiant prévue pour 10 mois mais prolongée à 12 mois du fait du confinement. Attribution de la contribution aux frais de séjour sur 12 mois. Si par ailleurs l'étudiant a 100 euros de frais de changement de billet, cette somme peut être prise en compte pour arrêter le total de la contribution aux frais de séjour.

- ⇒ Mobilité avec une contribution aux frais de séjour et aux frais de voyage : l'organisme peut ajouter les frais supplémentaires dans les deux catégories budgétaires.

Remarque : pour les frais de voyage dans le respect des bornes kilométriques avec la possibilité de déclarer les dépassements aux coûts réels.

Exemple 1 : mobilité d'un apprenti en stage résidant en Guyane prévue pour 3 mois interrompue au bout de 1,5 mois. A savoir ; le participant a perçu un financement de 1500 € selon la bande kilométrique applicable. Proratisation de la contribution aux frais de séjour sur 1,5 mois soit 380 €, demande de la caution du logement de 250 € (non récupérable) et demande de prise en charge des frais de modification de son billet retour de 100 €. L'organisme peut, après vérification des pièces, financer jusqu'à 630 € au titre de la contribution aux frais de séjour et pour les frais de voyage :

Cas 1 : coût des billets aller/retour initialement prévue (ex 1350€) => Avec les frais de modification à 100€, le forfait (1500€) suffit à prendre en charge ces frais (total 1450€)

Cas 2 : coût des billets aller/retour initialement prévue (ex 1350€) => Avec les frais de modification à 400€ le forfait (1500€) ne suffit pas à prendre en charge ces frais (total 1750€). Vous pourrez déclarer 250€ en frais supplémentaires.

Exemple 2 : mobilité d'un élève en stage pour 28 jours en Suède, mais il est déclaré positif au Covid le jour de son départ pour le retour en France. Il est donc obligé de rester 7 jours supplémentaires dans le pays d'accueil. Attribution de la contribution aux frais de séjour pour les 35 jours aux taux journalier en vigueur. Si par ailleurs, l'élève a eu 100 euros de frais de changement de billet, cette somme peut être prise en charge dans la limite du forfait borne kilométrique, si le forfait est insuffisant, la somme complémentaire (qui dépasse le forfait) est versée au réel.

Cas particulier de la mobilité annulée avant le départ

Il s'agit des situations où les mobilités ont été annulées avant le départ. Il peut y avoir des frais engagés non recouvrés, ou simplement des frais d'organisation. L'organisme doit :

- Saisir la fiche du participant dans Beneficiary module² en l'identifiant en CFM et y apporter un commentaire
- Informer l'Agence nationale, dans les 30 jours suivant l'évènement et en tout état de cause avant la soumission du rapport final, via son espace « MonProjetErasmus+ »
- Transmettre le tableau de déclaration CFM pour validation du/des CFM accompagné d'un courrier du représentant légal demandant la prise en compte des situations déposées au titre de cas de force majeure

Cas de force majeure – Programme Erasmus+ 2021-2027

Après analyse, l'Agence Nationale émettra un avis et en cas d'avis positif, seront accordés, en cas de dépenses engagées et non remboursées (y compris sous la forme d'avoir) :

- ⇒ La contribution aux frais de séjour : au réel ;
- ⇒ La contribution aux frais de voyage : pour les publics éligibles aux frais de voyage, ils sont accordés aux forfaits selon les barèmes définis par les tranches kilométriques européennes ;
- ⇒ Le forfait de la contribution à l'organisation ;
- ⇒ Les frais d'inscription (spécificité hors enseignement supérieur) ;
- ⇒ Les coûts exceptionnels et/ou frais additionnels à l'inclusion : financement des coûts au réel prévus au contrat, sous condition qu'ils aient été engagés et non remboursés (y compris par avoir).

Exemple 1 : un groupe devait partir mais le voyage est annulé. Des frais de voyage et d'hôtel ne sont pas récupérés. L'organisme déclare des cas de force majeure pour l'ensemble des participants : les dépenses engagées non remboursées (y compris sous la forme d'avoir) pour les frais de séjour seront déclarées au réel et les frais de voyage au forfait selon les bandes kilométriques.

Exemple 2 : un enseignant devait partir mais le voyage est annulé. Les frais de voyage et d'hôtel ont pu être remboursés. L'organisme déclare le cas de force majeure pour ce participant afin d'obtenir la contribution à l'organisation.

Dans toutes les situations³, les justificatifs doivent être conservés et pourront être demandés par l'Agence nationale.

Cas de force majeure – Programme Erasmus+ 2021-2027

2/ Cas de force majeure impactant une action de mobilité (AC1) non liés à des restrictions

2-1/ La durée de la mobilité est trop courte pour être éligible

L'organisme doit :

- Saisir la fiche du participant dans Beneficiary Module² en l'identifiant en CFM et y apporter un commentaire
- Informer l'Agence nationale, dans les 30 jours suivant l'évènement et en tout état de cause avant la soumission du rapport final, via son espace « MonProjetErasmus+ »
- Décrire la situation du participant à la mobilité
- Transmettre les justificatifs suivants : kit de mobilité, attestation de séjour, tout document⁴ prouvant le cas de force majeure (tel qu'un certificat médical, procès-verbal de dépôt de plainte, certificat de décès, etc.), les factures (ou tout document justificatif³) expliquant les coûts. **Les originaux doivent être conservés et pourront être demandés par l'Agence nationale lors d'un contrôle ultérieur.**

Après analyse, l'Agence Nationale émettra un avis et en cas d'avis positif de l'Agence nationale, seront accordés :

- ⇒ La contribution aux frais de séjour : Le forfait est calculé au prorata de la durée effectuée ;
- ⇒ La contribution aux frais de voyage : pour les publics éligibles aux frais de voyage, ils sont accordés aux forfaits selon les barèmes définis par les tranches kilométriques européennes sous condition que le voyage ait eu lieu, ou que le titre de transport ne soit ni remboursé, ni transformé en avoir ;
- ⇒ Le forfait de la contribution à l'organisation ;
- ⇒ Le forfait inclusion (si prévu au contrat) ;
- ⇒ Le soutien linguistique (si prévu au contrat) ;
- ⇒ Les frais d'inscription (spécificité hors enseignement supérieur) ;
- ⇒ Les coûts exceptionnels et/ou frais additionnels à l'inclusion : financement des coûts au réel prévus au contrat, sous condition qu'ils aient été engagés et non remboursés (y compris par avoir).

2-2/ Que faire si des frais supplémentaires sont à rembourser ?

La mobilité est éligible ou l'organisme demande qu'elle soit rendue éligible par l'Agence nationale mais le bénéficiaire de l'aide et/ou l'organisme ont des frais de retour élevés, des frais sur place imprévus (hôtel, etc.), des dépenses non récupérables (annulation billets non remboursée par assurance ou sous forme d'avoir, caution logement ou partie d'un loyer perdues, etc.).

L'Agence nationale étudie les pièces déposées et peut autoriser le remboursement à hauteur des frais supplémentaires dans la limite des crédits qu'elle a versés (tels que mentionnés dans la convention de subvention) :

- ⇒ Mobilité avec une contribution aux frais de séjour mais sans contribution aux frais de voyage (situation de l'enseignement supérieur) : l'organisme peut augmenter la contribution aux frais de séjour pour tenir compte des frais supplémentaires.

Exemple 1 : Mobilité d'un étudiant prévue pour 10 mois interrompue au bout de 3 mois. Proratisation de la contribution aux frais de séjour sur 3 mois soit 780 €, demande de prise en charge d'un nouveau billet de retour (200 €) et d'un quatrième mois de loyer non remboursé (360 €) : l'organisme peut, après vérification des pièces, financer jusqu'à 1 340 € au titre de la contribution aux frais séjour, sous réserve de fonds disponibles.

Cas de force majeure – Programme Erasmus+ 2021-2027

Exemple 2 : un étudiant s'est cassé la jambe et est resté plus longtemps sur place : il aura le financement des frais de séjour au forfait pour toute la durée réalisée à l'étranger.

- ⇒ Mobilité avec une contribution aux frais de séjour et aux frais de voyage : l'organisme peut ajouter des frais supplémentaires dans les deux catégories budgétaires.

Remarque : pour les frais de voyage dans le respect des bandes kilométriques avec possibilité de déclarer les dépassements aux coûts réels.

Exemple1 : Mobilité d'un apprenti en stage résidant en Guyane prévue pour 3 mois interrompue au bout de 1,5 mois. A savoir ; le participant a perçu un financement de 1500 € selon la bande kilométrique applicable.

Proratisation de la contribution aux frais de séjour sur 1,5 mois soit 380 €, demande de la caution du logement de 250 € (non récupérable) et demande de prise en charge des frais de modification de son billet retour de 100 €.

L'organisme peut, après vérification des pièces, financer jusqu'à 630 € au titre de la contribution aux frais de séjour et pour les frais de voyage :

Cas 1 : coût des billets aller/retour inférieur au forfait (ex 1 350 €) => avec les frais de modification à 100€, le forfait (1500€) suffit à prendre en charge ces frais (total 1450€)

Cas 2 : coût des billets aller/retour à hauteur du forfait (ex 1 350 €) => avec les frais de modification à 400€ le forfait (1500€) ne suffit pas à prendre en charge ces frais (total 1750€). Vous pourrez déclarer 250€ en frais supplémentaires.

Exemple 2 : mobilité d'un élève en stage pour 28 jours en Suède, mais il a un accident le jour de son départ. Il est donc obligé de rester 2 jours supplémentaires dans le pays d'accueil. Attribution de la contribution aux frais de séjour pour les 30 jours aux taux journalier en vigueur. Si par ailleurs l'élève a eu 100 euros de frais de changement de billet, cette somme peut être prise en charge dans la limite du forfait borne kilométrique, si le forfait est insuffisant, la somme complémentaire (qui dépasse le forfait) est versée au réel.

2-3/ Cas particulier de la mobilité annulée avant le départ

Il s'agit des situations où les mobilités ont été annulées avant le départ. Il peut y avoir des frais engagés non recouvrés, ou simplement des frais d'organisation. L'organisme doit :

- Saisir la fiche du participant dans Beneficiary module⁵ en l'identifiant en CFM et y apporter un commentaire
- Informer l'Agence nationale, dans les 30 jours suivant l'évènement et en tout état de cause avant la soumission du rapport final, via son espace « MonProjetErasmus+ »
- Transmettre le tableau de déclaration CFM pour validation du/des CFM accompagné d'un courrier du représentant légal demandant la prise en compte des situations déposées au titre de cas de force majeure

Après analyse, l'Agence Nationale émettra un avis et en cas d'avis positif, seront accordés, en cas de dépenses engagées et non remboursées (y compris sous la forme d'avoir)

- ⇒ La contribution aux frais de séjour : au réel ;
- ⇒ La contribution aux frais de voyage : pour les publics éligibles aux frais de voyage, ils sont accordés aux forfaits selon les barèmes définis par les tranches kilométriques européennes ;
- ⇒ Le forfait de la contribution à l'organisation ;

Cas de force majeure – Programme Erasmus+ 2021-2027

- ⇒ Les frais d'inscription (spécificité hors enseignement supérieur) ;
- ⇒ Les coûts exceptionnels et/ou frais additionnels à l'inclusion : financement des coûts au réel prévus au contrat, sous condition qu'ils aient été engagés et non remboursés (y compris par avoir).

Exemple 1 : un groupe devait partir mais le voyage est annulé. Des frais de voyage et d'hôtel ne sont pas récupérés. L'organisme déclare des cas de force majeure pour l'ensemble des participants : les dépenses engagées non remboursées ni sous la forme d'avoir pour les frais de séjour seront déclarées au réel et les frais de voyage au forfait selon les bandes kilométriques.

Exemple 2 : un enseignant devait partir mais le voyage est annulé. Les frais de voyage et d'hôtel ont pu être remboursés. L'organisme déclare le cas de force majeure pour ce participant afin d'obtenir la contribution à l'organisation.

¹Avant la livraison de Beneficiary module (prévue courant 2022), le bénéficiaire prévient l'Agence nationale par son espace utilisateur « MonProjetErasmus+ » et saisira le CFM dans Beneficiary module par la suite pour régulariser.

²Avant la livraison de Beneficiary module (prévue courant 2022), le bénéficiaire prévient l'Agence nationale par son espace utilisateur « MonProjetErasmus+ » et saisira le CFM dans Beneficiary module par la suite pour régulariser.

³ Justificatifs à conserver : Kit de mobilité, etc., et preuves de l'ensemble des démarches de remboursement entreprises auprès des opérateurs de voyage ou des compagnies d'assurance avec refus de leur part et ensemble des factures (ou tout document justificatif) des coûts réellement encourus

⁴ Le document doit être rédigé en français, anglais, allemand, italien, espagnol ou être traduit en français s'il est rédigé dans une autre langue.

⁵Avant la livraison de Beneficiary module (prévue courant 2022), le bénéficiaire prévient l'Agence nationale par son espace utilisateur « MonProjetErasmus+ » et saisira le CFM dans Beneficiary module par la suite pour régulariser.

SITUATION	POSTES BUDGETAIRES PREVUS DANS LA CONVENTION DE SUBVENTION	LE FINANCEMENT PREVU A LA CONVENTION DE SUBVENTION EST-IL MAINTENU ?	FRAIS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS ?	DECLARATION ET JUSTIFICATIFS ¹
Cas 1 Retour anticipé Le participant a dû interrompre sa mobilité en raison d'un événement survenu en cours de période à l'étranger, la durée de la mobilité n'est plus éligible et /ou des frais supplémentaires nécessitent une demande de prise en charge aux frais réels. La durée réalisée à l'étranger peut être éligible ou non.	Contribution aux frais de séjour	Oui, calculés sur la durée effective de la mobilité (auxquels peuvent s'ajouter éventuellement les jours d'approche)	Enseignement supérieur : augmentation du forfait le cas échéant. Hors enseignement supérieur : au réel.	1/ Saisir les mobilités dans Beneficiary Module en l'identifiant en CFM et décrire la situation. 2/ si les CFM sont liés à une situation de restriction imposée (crise sanitaire, géopolitique, terrorisme) : transmettre le tableau de déclaration CFM accompagné d'un courrier daté et signé du représentant légal via MonProjetErasmus+. Justificatifs : attestation de présence, kit de mobilité (contenant le contrat financier et le complément au contrat pédagogique), ordre de mission et état de frais (mobilités accompagnateurs), preuves des démarches de remboursement entreprises, des refus d'assurances ou prestataires, factures des coûts concernés.
	Contribution aux frais de voyage, y compris supplément éco-responsable (hors enseignement supérieur)	Oui, selon les barèmes définis par les tranches kilométriques européennes.	Peuvent être pris en charge dans la limite du forfait borne kilométrique, si insuffisant la somme complémentaire est versée au réel.	
	Contribution à l'organisation	Oui ²		
	Forfait inclusion pour l'organisme	Oui		
	Forfait inclusion éventuellement versée à la personne en mobilité (enseignement supérieur)	Oui, sur la durée effective du séjour		
	Soutien linguistique	Oui		
	Frais d'inscription (hors enseignement supérieur)	Oui		
	Coûts exceptionnels et/ou frais additionnels à l'inclusion	Oui au réel		

NB : il ne peut y avoir remboursement si par ailleurs les sommes ont été récupérées (par remboursement, avoirs ou assurances).

¹ Convention de subvention – Annexe I – Article II.27.2 Obligation de conserver des documents et Annexe III – Article I.2 Calcul et documents justificatifs des contributions unitaires

² Pour mémoire, la contribution à l'organisation n'est pas applicable pour les mobilités accompagnateurs et les visites préparatoires.

Cas de force majeure – Programme Erasmus+ 2021-2027

SITUATION	POSTES BUDGETAIRES PREVUS DANS LA CONVENTION DE SUBVENTION	LE FINANCEMENT PREVU A LA CONVENTION DE SUBVENTION EST-IL MAINTENU ?	FRAIS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS ?	DECLARATION ET JUSTIFICATIFS ³
Cas 2 Poursuite de la mobilité au-delà de la période prévue Le participant n'a pas pu rentrer en raison d'un événement survenu en cours de la mobilité, la durée de la mobilité n'est plus éligible (le participant ayant été contraint de rester à l'étranger au-delà de la durée éligible de l'activité) et / ou des frais supplémentaires nécessitent une demande de prise en charge aux frais réels.	Contribution aux frais de séjour	Oui, calculée sur la durée complète de la mobilité (auxquels peuvent s'ajouter éventuellement les jours d'approche)	Pour l'enseignement supérieur peut servir à dédommager d'éventuels frais de voyage via l'augmentation du forfait.	1/ Saisir les mobilités dans Beneficiary Module en l'identifiant en CFM et décrire la situation. 2/ si les CFM sont liés à une situation de restriction imposée (crise sanitaire, géopolitique, terrorisme) : transmettre le tableau de déclaration CFM accompagné d'un courrier daté et signé du représentant légal via MonProjetErasmus+. Justificatifs : attestation de présence, kit de mobilité (contenant le contrat financier et le complément au contrat pédagogique), ordre de mission et état de frais (mobilités accompagnateurs), preuves des démarches de remboursement entreprises, des refus d'assurances ou prestataires, factures des coûts concernés.
	Contribution aux frais de voyage (y compris supplément éco-responsable) (hors enseignement supérieur)	Oui, selon les barèmes définis par les tranches kilométriques européennes.	Peuvent être pris en charge dans la limite du forfait borne kilométrique, si insuffisante la somme complémentaire est versée au réel.	
	Contribution à l'organisation	Oui ⁴		
	Forfait inclusion pour l'organisme	Oui		
	Forfait inclusion éventuellement versée à la personne en mobilité (enseignement supérieur)	Oui, sur la durée effective du séjour		
	Soutien linguistique	Oui		
	Frais d'inscription (hors enseignement supérieur)	Oui		
	Coûts exceptionnels et/ou frais additionnels à l'inclusion	Oui au réel		

NB : il ne peut y avoir remboursement si par ailleurs les sommes ont été récupérées (par remboursements, avoirs ou assurances).

³ Convention de subvention – Annexe I – Article II.27.2 Obligation de conserver des documents et Annexe III – Article I.2 Calcul et documents justificatifs des contributions unitaires

⁴ Pour mémoire, la contribution à l'organisation n'est pas applicable pour les mobilités accompagnateurs et les visites préparatoires.

Cas de force majeure – Programme Erasmus+ 2021-2027

SITUATION	POSTES BUDGETAIRES PREVUS DANS LA CONVENTION DE SUBVENTION	LE FINANCEMENT PREVU A LA CONVENTION DE SUBVENTION EST-IL MAINTENU ?	FRAIS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS ?	DECLARATION ET JUSTIFICATIFS ⁵
Cas 3 Annulation de la mobilité Le participant n'a pas pu partir en raison d'un événement survenu avant le départ. Certains frais engagés ont pu ou non être recouvrés et/ou la structure souhaite bénéficier des frais de contribution à l'organisation.	Contribution aux frais de séjour	Non, mais voir ci-contre pour les frais éventuels.	Peuvent être pris en charge au réel.	1/ Saisir les mobilités dans Beneficiary Module en l'identifiant comme un CFM et décrire la situation. 2/ si les CFM sont liés à une situation de restriction imposée (crise sanitaire, géopolitique, terrorisme) : transmettre le tableau de déclaration CFM accompagné d'un courrier daté et signé du représentant légal via MonProjetErasmus+. Justificatifs : kit de mobilité (contenant le contrat financier et le complément au contrat pédagogique), ordre de mission pour les mobilités accompagnateurs, preuves des démarches de remboursement entreprises, des refus d'assurances ou prestataires, factures des coûts concernés.
	Contribution aux frais de voyage (y compris supplément éco-responsable)	Non, mais voir ci-contre pour les frais éventuels.	Peuvent être pris en charge via le forfait dans la limite du forfait des bornes kilométriques	
	Contribution à l'organisation	Oui ⁶		
	Forfait inclusion pour l'organisme (hors enseignement supérieur)	Oui		
	Forfait inclusion éventuellement versée à la personne en mobilité (enseignement supérieur)	Non		
	Soutien linguistique	Non		
	Frais d'inscription (hors enseignement supérieur)	Non, mais voir ci-contre pour les frais éventuels	Peuvent être pris en charge pour la période prévue initialement (maximum 800€/pers)	
	Coûts exceptionnels et/ou frais additionnels à l'inclusion	Oui, au réel sous condition qu'ils aient été engagés et non remboursés		

NB : il ne peut y avoir remboursement si par ailleurs les sommes ont été récupérées (par remboursement, avoirs ou assurances).

⁵ Convention de subvention – Annexe I – Article II.27.2 Obligation de conserver des documents et Annexe III – Article I.2 Calcul et documents justificatifs des contributions unitaires

⁶ Pour mémoire, la contribution à l'organisation n'est pas applicable pour les mobilités accompagnateurs et les visites préparatoires.